

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (5 août 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2024-08 relatif à la modification du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**Considérant** qu'une copie du Règlement 2024-08 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

**Considérant** que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**Considérant** que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation et que celle-ci a eu lieu le 17 juin 2024;

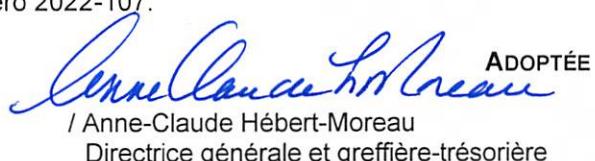
**Considérant** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

2024-08-137

**Il est proposé** par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement numéro 2024-08 relatif à la modification du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107.



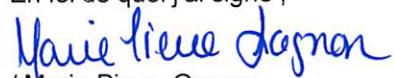
Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 6<sup>e</sup> jour du mois d'août 2024.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08 relatif à la modification  
du Règlement sur les usages conditionnels numéro  
2022-107**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge également opportun d'apporter certaines modifications au *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107* dans le but de faciliter son application ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 juin 2024 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 3 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Claude Frigon, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107.

**Article 3**

L'article 4.4 « Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme » est modifié par l'ajout, au paragraphe 2, des mots « s'il est accompagné du fonctionnaire désigné ; ».

**Article 4**

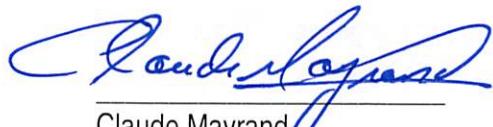
L'article 4.5 « Avis public » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas si une demande vise uniquement la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection. »

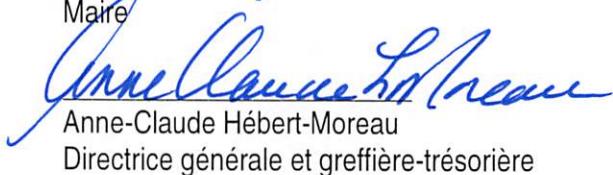
**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 5<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2024.**



Claude Mayrand  
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024

Assemblée publique : 17 juin 2024

Adoption du règlement : 5 août 2024

Entrée en vigueur du règlement :